

**Stalexport Autostrady Spółka Akcyjna**

*Spółka Akcyjna*

Mysłowice, ul. Piaskowa 20, 41-404 Mysłowice, Pologne,

Registre national judiciaire tenu par le Tribunal de district de Katowice-  
Wschód à Katowice, VIIIe Division commerciale : KRS 0000016854

**Stalexport Autoroute S.à r.l.**

société à responsabilité limitée

412 F, Route d'Esch, 1471 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

R.C.S. Luxembourg : B113660

**PROJET COMMUN DE FUSION**

**Du 30 septembre 2019**

**Me E. DELOSCH**

**N°**

L'an deux mille dix-neuf, le trentième jour du mois de septembre, par devant Maître Edouard Delosch, notaire de résidence à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, comparaissent :

- (1) **Stalexport Autostrady Spółka Akcyjna**, une société (*Spółka Akcyjna*) immatriculée et exploitée conformément au droit de la République de Pologne, ayant son siège social à Mysłowice, ul. Piaskowa 20, 41-404 Mysłowice, Pologne, immatriculée au registre des entrepreneurs auprès du Registre national judiciaire, tenu par le Tribunal de district de Katowice-Wschód à Katowice, VIIIe Division commerciale du Registre national judiciaire, sous le numéro KRS 0000016854 (ci-après la « **Société Absorbante** ») ; et
- (2) **Stalexport Autoroute S.à r.l.**, une société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, ayant son siège social au 412 F, Route d'Esch, 1471 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, immatriculée auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 113660 (ci-après la « **Société Absorbée** »).

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont collectivement dénommées les « **Sociétés Fusionnantes** ».

Les Sociétés Fusionnantes sont représentées à l'effet des présentes par Monsieur Ben Broucher, clerc de notaire, avec adresse professionnelle au Luxembourg, conformément aux termes de deux procurations données sous seing privé.

Les procurations, après avoir été signées ne varietur par le mandataire de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, ainsi que par le notaire soussigné, demeureront annexées au présent acte afin d'être soumises avec celui-ci aux formalités de l'enregistrement.

CONSIDERANT QUE :

- Les Sociétés Fusionnantes ont décidé d'entamer un processus de fusion simplifiée à l'issue de laquelle la Société Absorbante fusionnera avec la Société Absorbée par absorption de cette dernière dont elle est, à la date du Projet de Fusion (tel que ce terme est défini ci-après), l'associé unique (la « **Fusion** »), en vertu des dispositions des articles 1023-1 et 1023-2 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée (« **Loi luxembourgeoise sur les Sociétés** »).
- Les Sociétés Fusionnantes ont donc conjointement requis le notaire soussigné d'acter comme suit les stipulations d'un projet commun de fusion (le « **Projet de Fusion** ») convenu entre elles à l'effet de la réalisation de la Fusion devant intervenir conformément aux termes et conditions arrêtés et convenus dans le cadre du Projet de Fusion et conformément aux articles 1021-1 et suivants de la Loi luxembourgeoise sur les Sociétés.

## (A) PROJET DE FUSION

### 1. DÉFINITIONS

1.1 Aux fins de ce Projet commun de Fusion, les termes suivants auront la signification suivante (sauf s'il en découle autrement du contexte) :

la « **Directive** » désigne la Directive du Parlement européen et du Conseil (UE) 2017/1132 du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés ;

la « **Date de Fusion** » désigne le jour d'inscription de la Fusion au registre de la Société Absorbante, défini au point 6.1. de ce Projet commun de Fusion ;

l'« **EUR** » désigne la monnaie légale des États membres de l'union économique et monétaire, telle que prévue au Traité sur l'Union européenne ;

le « **Groupe** » désigne le groupe de Stalexport Autostrady Spółka Akcyjna, dont les Sociétés Fusionnantes font partie ;

les « **Sociétés Fusionnantes** » désignent la Société Absorbée et la Société Absorbante, chacune d'elles étant désignée ci-après la « **Société Fusionnante** » ;

la « **Loi luxembourgeoise sur les Sociétés** » désigne la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les Sociétés commerciales, telle que modifiée, demeurant en vigueur ;

le « **PLN** » ou le « **zloty** » désigne la monnaie légale de la République de Pologne ;

la « **Loi comptable polonaise** » désigne la loi comptable du 29 septembre 1994 (texte consolidé: J. O. 2019, texte 351, tel que modifié) ;

la « **Fusion** » désigne la fusion transfrontalière des Sociétés Fusionnantes, décrite au point 3 de ce Projet commun de Fusion ;

le « **KSH** » désigne le Code polonais des Sociétés commerciales du 15 septembre 2000, tel que modifié (texte consolidé: J. O. 2019, texte 505, tel que modifié) ;

« **SAM** » désigne Stalexport Autostrada Małopolska Spółka Akcyjna, société anonyme immatriculée et exploitée conformément au droit de la République de Pologne, ayant son siège social à Mysłowice, ul. Piaskowa 20, 41-404 Mysłowice, Pologne, immatriculée au registre des entrepreneurs auprès du Registre national judiciaire, tenu par le Tribunal de district de Katowice-Wschód à Katowice, VIIIe Division commerciale du Registre national judiciaire, sous le numéro KRS 0000026895, NIP (numéro d'identification fiscale) 6342262054, REGON (numéro statistique) 273796214 au capital social de 66.753.000 PLN (en toutes lettres : soixante-six millions, sept cent cinquante-trois mille zlotys), entièrement libéré ;

la « **Société Absorbée** » désigne Stalexport Autoroute S.à r.l., société à responsabilité limitée immatriculée et exploitée conformément au droit du Grand-Duché de Luxembourg, ayant son siège social au Luxembourg au 412 F, Route d'Esch, 1471 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, immatriculée auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 113660, au capital social de 56.149.500 EUR (en toutes lettres : cinquante-six millions cent quarante-neuf mille cinq cents euros), divisé en 2.245.980 (en toutes lettres : deux millions deux cent quarante-cinq mille neuf cent quatre-vingt) parts sociales ordinaires, chacune d'une valeur nominale de 25 EUR (en toutes lettres : vingt-cinq euros), toutes entièrement libérées ;

la « **Société Absorbante** » désigne Stalexport Autostrady Spółka Akcyjna, société anonyme immatriculée et exploitée conformément au droit de la République de Pologne, ayant son siège social à Mysłowice, ul. Piaskowa 20, 41-404 Mysłowice, Pologne, immatriculée au registre des entrepreneurs auprès du Registre national judiciaire, tenu par le Tribunal de district de Katowice-Wschód à Katowice, VIIIe Division commerciale du Registre national judiciaire, sous le numéro KRS 0000016854, NIP (numéro d'identification fiscale) 6340134211, REGON (numéro statistique) 271936361, au capital social de 185.446.517,25 PLN (en toutes lettres : cent quatre-vingt-cinq millions quatre cent quarante-six mille cinq cent dix-sept zlotys et 25 grosz) entièrement libéré ;

« **VIA4** » désigne VIA4 Spółka Akcyjna, société anonyme immatriculée et exploitée conformément au droit de la République de Pologne, ayant son siège social à Myslowice, ul. Piaskowa 20, 41-404 Myslowice, Pologne, immatriculée au registre des entrepreneurs auprès du Registre national judiciaire, tenu par le Tribunal de district de Katowice-Wschód à Katowice, VIIIe Division commerciale du Registre national judiciaire, sous le numéro KRS 0000162861, NIP (numéro d'identification fiscale) 6342298951, REGON (numéro statistique) 276194390 au capital social de 500.000 PLN (en toutes lettres : cinq cent mille zlotys) entièrement libéré ;

le « **Projet de Fusion** » désigne ce document.

- 1.2 Les intitulés des articles du Projet commun de Fusion ont été utilisés afin d'augmenter la clarté du texte et n'affectent pas son interprétation.

## **2. INTRODUCTION**

- 2.1 Les Sociétés Fusionnantes ont l'intention de procéder à une fusion transfrontalière par absorption de la Société Absorbée, en transférant à la Société Absorbante tous les actifs et passifs de la Société Absorbée par voie de transmission universelle et par dissolution de la Société Absorbée sans liquidation.
- 2.2 La fusion de la Société Absorbante avec la Société Absorbée est liée à la réorganisation prévue du Groupe.
- 2.3 La Société Absorbante est l'associé unique de la Société Absorbée et détient 100% des parts sociales de la Société Absorbée et la Société Absorbée n'a pas émis d'autres titres conférant de droit de vote dans la Société Absorbée.
- 2.4 La fusion des Sociétés Fusionnantes permettra de simplifier la structure du Groupe et facilitera sa gestion d'ensemble. Cela est d'autant plus vrai que la Société Absorbée est le seul actionnaire de SAM détenant 100 % de ses actions et l'actionnaire majoritaire de VIA 4 détenant 55% des actions de VIA4. Jusqu'à présent, la présence de la Société Absorbée dans la structure du Groupe était pleinement justifiée sur le plan économique pour des raisons liées au financement par emprunt obtenu par SAM et au maintien de garanties du remboursement de ce financement. Toutefois, SAM a effectué un remboursement anticipé de la totalité du financement susmentionné le 30 septembre 2019 ce qui comprend également l'expiration des garanties. Par conséquent, il convient de simplifier la structure du Groupe
- 2.5 En outre, la Fusion des Sociétés Fusionnantes permettra de réduire les coûts d'exploitation du Groupe, surtout dans le domaine administratif et organisationnel, notamment en limitant le nombre d'organes de gestion et de contrôle au sein du Groupe, en réduisant les coûts des activités de holding (y compris les coûts de gestion, de

conseil interne, de comptabilité etc.). Il convient de noter que les coûts exceptionnels liés à la Fusion ne sont pas significatifs et sont principalement liés à l'exécution de toutes les opérations prévues par la loi auprès des autorités publiques et juridictions publiques, compétentes pour les Sociétés Fusionnantes.

2.6 En conclusion, il est prévu que la Fusion envisagée apporte les avantages suivants :

- (a) la centralisation des compétences au sein d'une même entité,
- (b) l'accroissement de l'efficacité du fonctionnement du Groupe en simplifiant sa structure, notamment en éliminant les niveaux inutiles dans sa structure organisationnelle,
- (c) la réduction des coûts d'exploitation du Groupe dans son ensemble,
- (d) les économies financières dans les domaines organisationnels et administratifs,
- (e) la transparence accrue du Groupe du point de vue des propriétaires et investisseurs potentiels.

2.7 Une motivation économique détaillée de la Fusion a été incluse au rapport du Conseil d'administration de la Société Absorbante et le rapport du Gérant Unique de la Société Absorbée, visé à l'article 516<sup>5</sup> du Code polonais des sociétés commerciales, qui constitue un document distinct.

### **3. FUSION TRANSFRONTALIÈRE**

3.1 La Fusion sera exécutée conformément aux exigences du droit de l'Union européenne et du droit polonais, applicable à la Société Absorbante et aux exigences du droit luxembourgeois, applicable à la Société Absorbée, à savoir :

- (a) les dispositions de l'article 122 et suivants de la Directive ;
- (b) le Titre IV, Section I, Chapitre 2<sup>1</sup> (« Fusions transfrontalières de sociétés et sociétés en commandite et par actions ») du Code polonais des Sociétés commerciales ; et
- (c) le Titre X, Chapitre II (Des fusions) de la Loi luxembourgeoise sur les Sociétés.

3.2 Lors de la réalisation de la Fusion :

- (a) tous les éléments d'actifs et de passifs de la Société Absorbée seront transférés à la Société Absorbante dans le cadre de la transmission universelle ;
- (b) la Société Absorbée sera dissoute et cessera d'exister sans procédure de liquidation séparée ;

3.3 Vu que la Société Absorbante détient 100% du capital de la Société Absorbée, et que la Société Absorbée n'a pas émis d'autres titres conférant de droit de vote dans la Société Absorbée:

- (a) la Fusion sera réalisée conformément à l'article 516<sup>14</sup>, point 1, l'article 516<sup>15</sup>, l'article 515 § 1 en lien avec l'article 516<sup>1</sup> du Code polonais des Sociétés commerciales, et l'article 492 § 1 point 1 en lien avec l'article 516<sup>1</sup> du Code polonais des Sociétés commerciales, sans augmentation du capital social de la Société Absorbante ;
- (b) conformément à l'article 516<sup>15</sup> § 1 du Code polonais des Sociétés commerciales et à l'article 1023-1 de la Loi luxembourgeoise sur les Sociétés, la Fusion étant exécutée selon une procédure simplifiée, il n'y aura pas besoin de rapport d'expert portant sur le présent Projet commun de Fusion.

#### **4. FORMES, DÉNOMINATION ET SIÈGE SOCIAL DES SOCIÉTÉS FUSIONNANTES, NUMÉRO D'INSCRIPTION AU REGISTRE DE CHACUNE DES SOCIÉTÉS FUSIONNANTES**

(Article 516<sup>3</sup> point 1 du Code polonais des Sociétés commerciales et articles 1021-1 (2) 1 et 1021-2 (2) 2 de la Loi luxembourgeoise sur les Sociétés)

4.1 Les Sociétés Fusionnantes sont:

- (a) la Société Absorbante, à savoir Stalexport Autostrady Spółka Akcyjna, société anonyme immatriculée et exploitée conformément au droit de la République de Pologne, ayant son siège social à Myslowice, ul. Piaskowa 20, 41-404 Myslowice, Pologne, immatriculée au registre des entrepreneurs auprès du Registre national judiciaire, tenu par le Tribunal de district de Katowice-Wschód à Katowice, VIIIe Division commerciale du Registre national judiciaire, sous le numéro KRS 0000016854, NIP (numéro d'identification fiscale) 6340134211, REGON (numéro statistique) 271936361, au capital social de 185.446.517,25 PLN (en toutes lettres : cent quatre-vingt-cinq millions quatre cent quarante-six mille cinq cent dix-sept zlotys et 25 grosz), entièrement libéré ; et
- (b) la Société Absorbée, à savoir Stalexport Autoroute Luxembourg S.à r.l., société à responsabilité limitée immatriculée et exploitée conformément au droit du Grand-Duché de Luxembourg, ayant son siège social au Luxembourg au 412 F, Route d'Esch, 1471 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, immatriculée auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 113660, au capital social de 56.149.500 EUR (en toutes lettres : cinquante-six millions cent quarante-neuf

mille cinq cents euros), divisé en 2.245.980 (en toutes lettres : deux millions deux cent quarante-cinq mille neuf cent quatre-vingt) parts sociales ordinaires, chacune d'une valeur nominale de 25 EUR (en toutes lettres : vingt-cinq euros), toutes entièrement libérées.

- 4.2 La Société Absorbée est une société à responsabilité limitée, soumise à la Loi luxembourgeoise sur les Sociétés, tandis que la Société Absorbante est une société anonyme publique, immatriculée et exploitée conformément au Code polonais des Sociétés commerciales et remplissant les conditions de l'article 491 § 1<sup>1</sup> du Code polonais des Sociétés commerciales en lien avec l'article 516<sup>1</sup> du Code polonais des Sociétés commerciales, par conséquent, les Sociétés Fusionnantes sont éligibles à la Fusion à la lumière de la Directive et du droit respectif des pays des Sociétés Fusionnantes.
- 4.3 La Société issue de la Fusion sera la Société Absorbante. À la suite de la Fusion, la forme juridique, le nom et le siège social de la Société Absorbante mentionnés au point 4.1 resteront inchangés.

## **5. FORME DE FUSION**

(Article 516<sup>3</sup> point 1 du Code polonais des Sociétés commerciales et article 1020-1 et suivants de la Loi luxembourgeoise sur les Sociétés)

- 5.1 La Fusion sera réalisée conformément à l'article 516<sup>1</sup> en lien avec l'article 492 § 1 point 1 du Code polonais des Sociétés commerciales et aux articles 1020-1 et suivants de la Loi luxembourgeoise sur les Sociétés par le transfert de tous les actifs et passifs de la Société Absorbée à la Société Absorbante (fusion par absorption). Lors de la réalisation de la Fusion, la Société Absorbante reprendra tous les droits et obligations de la Société Absorbée et la Société Absorbée sera dissoute sans procédure de liquidation.
- 5.2 Étant donné que la Société Absorbante est titulaire de la totalité des parts sociales de la Société Absorbée et que la Société Absorbée n'a pas émis d'autres titres conférant de droit de vote, conformément à l'article 515 § 1 en lien avec l'article 516<sup>1</sup> et l'article 516<sup>14</sup> point 1 du Code polonais des Sociétés commerciales et à l'article 1023-1 de la Loi luxembourgeoise sur les Sociétés, la Fusion sera réalisée sans augmentation du capital social de la Société Absorbante, notamment sans émission d'actions nouvelles ou de droits aux bénéfices de la Société Absorbante.
- 5.3 En ce qui concerne la forme de cette Fusion, elle consistera en l'absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante, ce qui implique le transfert de tous les biens, actifs et passifs, de la Société Absorbée à la Société Absorbante, et simultanément la dissolution (sans liquidation) de la Société Absorbée.
- 5.4 Au Luxembourg, le Projet commun de Fusion est établi par acte notarié conformément à l'article 1021-12 (1) de la Loi

luxembourgeoise sur les Sociétés et sera publié conformément à l'article 1021-2 de la Loi luxembourgeoise sur les Sociétés.

- 5.5 En Pologne, le Projet commun de Fusion est établi sous la forme écrite habituelle, conformément à l'article 498 du Code polonais des Sociétés commerciales en lien avec l'article 516<sup>1</sup> du Code polonais des Sociétés commerciales et l'article 516<sup>3</sup> du Code polonais des Sociétés commerciales ainsi que, vu les termes de l'article 500 § 2<sup>1</sup> du Code polonais des Sociétés commerciales en lien avec l'article 516<sup>1</sup> du Code polonais des Sociétés commerciales, publié sur le site de la Société Absorbante à l'adresse suivante : [www.stalexport-autostrady.pl](http://www.stalexport-autostrady.pl).
- 5.6 Vu le caractère public de la Société Absorbante et conformément à l'article 516 § 1 et 6 du Code polonais des Sociétés commerciales en lien avec l'article 516<sup>1</sup> du Code polonais des Sociétés commerciales, la Fusion exige une résolution de l'assemblée des associés de la Société Absorbante.

## **6. DATE DE FUSION**

- 6.1 La Fusion prendra effet conformément à l'article 493 § 2 du Code polonais des Sociétés commerciales en lien avec l'article 516<sup>1</sup> du Code polonais des Sociétés commerciales et à l'article 129 de la Directive, c'est-à-dire à la date d'inscription de la Fusion au registre des entrepreneurs par le tribunal du registre compétent pour la Société Absorbante soit à la Date de Fusion.
- 6.2 Conformément à l'article 1021-17 de la Loi luxembourgeoise sur les Sociétés et à l'article 131, al. 1c de la Directive en lien avec l'article 129 de la Directive, la Société Absorbée sera dissoute sans liquidation à la Date de Fusion. La Société Absorbée sera radiée dès réception par le registre de commerce et des sociétés de Luxembourg de la notification de la prise d'effet de la Fusion par le registre dont relève la Société Absorbante.
- 6.3 Toutes les opérations de la Société Absorbée effectuées après la Date de Fusion ou ayant effet après la Date de Fusion seront réputées avoir été effectuées sur le compte de la Société Absorbante.

## **7. LE RATIO D'ÉCHANGE DES PARTS SOCIALES DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE POUR DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE ET MONTANT DE TOUTE SOULTE, LE CAS ÉCHÉANT**

(Article 516<sup>3</sup> point 2 du Code polonais des Sociétés commerciales et article 1021-1 (2) 2° de la Loi luxembourgeoise sur les Sociétés - ne s'appliquent pas vu l'article 516<sup>15</sup> § 1 du Code polonais des Sociétés commerciales, l'article 1023-1 de la Loi luxembourgeoise sur les Sociétés et l'article 132 al. 1.1 de la Directive)

7.1 Étant donné que la Société Absorbante détient 100% du capital social de la Société Absorbée et que la Société Absorbée n'a pas émis d'autres titres conférant de droit de vote, conformément à l'article 516<sup>14</sup> et à l'article 516<sup>15</sup> § 1 du Code polonais des Sociétés commerciales ainsi qu'à l'article 1023-1 de la Loi luxembourgeoise sur les Sociétés, la procédure d'échange de parts et d'actions ne s'applique pas, aucun ratio de parité d'échange de parts et d'actions n'est défini et aucun paiement supplémentaire ne sera requis.

**8. RATIO D'ÉCHANGE DES AUTRES TITRES DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE POUR DES TITRES DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE ET MONTANT DE TOUTE SOULTE, LE CAS ÉCHÉANT**

(Article 516<sup>3</sup> point 3 du Code polonais des Sociétés commerciales et article 1021-1 (2) 2° de la Loi luxembourgeoise sur les Sociétés - ne s'appliquent pas vu l'article 516<sup>15</sup> § 1 du Code polonais des Sociétés commerciales, l'article 1023-1 de la Loi luxembourgeoise sur les Sociétés et l'article 132 al. 1.1 de la Directive)

8.1 Aucune action de la Société Absorbante ni aucun autre titre ne sera attribué, étant donné que la Fusion sera exécutée, conformément à l'article 515 § 1 du Code polonais des Sociétés commerciales en lien l'article 516<sup>1</sup> du Code polonais des Sociétés commerciales, sans augmentation du capital social de la Société Absorbante soit sans émission d'actions ou la remise d'autre titres par la Société Absorbante. Il n'y aura pas non plus de paiements supplémentaires.

**9. AUTRES DROITS ACCORDÉS PAR LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE AUX ASSOCIÉS OU AUX TITULAIRES D'AUTRES TITRES DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE**

(Article 516<sup>3</sup> point 4 du Code polonais des Sociétés commerciales ne s'applique pas vu l'article 516<sup>15</sup> § 1 du Code polonais des Sociétés commerciales)

9.1 Comme indiqué au point 7 et 8 ci-dessus, la Société Absorbante n'a pas émis et n'émettra aucune action ou autre titre, y compris avec des droits spéciaux pour leurs titulaires. Par conséquent, aucun droit, visé à l'article 516<sup>3</sup> point 4 du Code polonais des Sociétés commerciales ou à l'article 1021-1 (2) 6° de la Loi luxembourgeoise sur les Sociétés ne sera accordé aux associés de la Société Absorbante ou toute autre personne ou entité.

**10. AUTRES CONDITIONS CONCERNANT LA RÉPARTITION DES ACTIONS OU D'AUTRES TITRES DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE**

(Article 516<sup>3</sup> point 5 du Code polonais des Sociétés commerciales et article 1021-1 (2) 3 de la Loi luxembourgeoise sur les Sociétés - ne s'appliquent pas vu l'article 516<sup>15</sup> § 1 du Code polonais des Sociétés commerciales, l'article 1023-1 de la Loi luxembourgeoise sur les Sociétés et l'article 132 al. 1.1 de la Directive)

10.1 Étant donné que la Société Absorbante détient 100% du capital social de la Société Absorbée et que la Société Absorbée n'a pas émis d'autres titres conférant de droit de vote, conformément à l'article 515 § 1 en lien avec l'article 516<sup>1</sup> et l'article 516<sup>14</sup> point 1 du Code polonais des Sociétés commerciales ainsi qu'à l'article 1023-1 de la Loi luxembourgeoise sur les Sociétés, la Fusion s'effectuera sans augmentation du capital social de la Société Absorbante et il n'est donc pas nécessaire d'établir des règles d'attribution des actions de la Société Absorbante aux associés de la Société Absorbée.

**11. DATE À PARTIR DE LAQUELLE LES ACTIONS DONNENT LE DROIT DE PARTICIPER AUX BÉNÉFICES DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE AINSI QUE LES AUTRES CONDITIONS D'ACQUISITION OU D'EXERCICE DE CE DROIT SI CES CONDITIONS ONT ÉTÉ STIPULÉES**

(Article 516<sup>3</sup> point 6 du Code polonais des Sociétés commerciales et article 1021-1 (2) 4° de la Loi Luxembourgeoise sur les Sociétés - ne s'appliquent pas vu l'article 516<sup>15</sup> § 1 du Code polonais des Sociétés commerciales, l'article 1023-1 de la Loi luxembourgeoise sur les Sociétés et l'article 132 al. 1.1 de la Directive).

11.1 Étant donné que la Société Absorbante détient 100% du capital social de la Société Absorbée et que la Société Absorbée n'a pas émis d'autres titres conférant de droit de vote, conformément à l'article 515 § 1 en lien avec l'article 516<sup>1</sup> et l'article 516<sup>14</sup> point 1 du Code polonais des Sociétés commerciales ainsi qu'à l'article 1023-1 de la Loi luxembourgeoise sur les Sociétés, la Fusion s'effectuera sans augmentation du capital social de la Société Absorbante et aucune nouvelle action de la Société Absorbante ne sera émise du fait de la Fusion ; par conséquent il ne sera pas nécessaire de préciser la date à partir de laquelle ces actions participeront aux bénéfices de la Société Absorbante, ainsi que les autres conditions d'acquisition ou d'exercice de ce droit.

**12. LA DATE À PARTIR DE LAQUELLE D'AUTRES TITRES DONNENT LE DROIT DE PARTICIPER AUX BÉNÉFICES DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE AINSI QUE LES AUTRES CONDITIONS CONCERNANT L'ACQUISITION OU L'EXERCICE DE CE DROIT SI CES CONDITIONS ONT ÉTÉ STIPULÉES**

(Article 516<sup>3</sup> point 7 du Code polonais des Sociétés commerciales et article 1021-1 (2) 4° de la Loi luxembourgeoise sur les Sociétés)

12.1 Ni la Société Absorbante ni la Société Absorbée n'ont émis de titres, visés à l'article 516<sup>3</sup> point 7 du Code polonais des Sociétés commerciales et à l'article 1021-1 (2) 4° de la Loi luxembourgeoise sur les Sociétés, y compris des titres avec des droits spéciaux. Aucun titre de ce type ne sera non plus émis en lien avec la Fusion. Aucun nouveau droit de participer aux bénéfices de la Société Absorbante ne sera créé ni accordé en lien avec la Fusion et aucune autre condition ne sera établie pour l'octroi d'autres titres de la Société Absorbante. Par conséquent, il ne sera pas nécessaire de préciser la date à partir de laquelle ces titres participeront aux bénéfices de la Société Absorbante ainsi que d'autres conditions concernant l'acquisition ou l'exercice de ce droit.

**13. AVANTAGES PARTICULIERS ACCORDÉS AUX MEMBRES DES ORGANES DE DIRECTION DES SOCIÉTÉS FUSIONNANTES ET AUX EXPERTS QUI CONTRÔLENT LES MODALITÉS DE FUSION**

(Article 516<sup>3</sup> point 8 du Code polonais des Sociétés commerciales et article 1021-1 (2) 7° de la Loi luxembourgeoise sur les Sociétés)

13.1 Le Projet commun de Fusion n'est pas soumis à une expertise au sens de l'article 516<sup>15</sup> § 1 du Code des Sociétés polonais et de l'article 1023-1 de la Loi luxembourgeoise sur les Sociétés. Par conséquent, la question des avantages accordés aux experts chargés d'examiner le Projet commun de Fusion ne se pose pas.

13.2 Aucun avantage particulier n'est accordé en lien avec la Fusion aux membres des organes de direction des Sociétés Fusionnantes (y compris au gérant unique de la Société Absorbée) ou aux membres d'autres organes, y compris les organes d'administration, de direction, de surveillance ou de contrôle des Sociétés Fusionnantes.

**14. CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS DES CRÉANCIERS ET DES ASSOCIÉS MINORITAIRES DE CHACUNE DES SOCIÉTÉS FUSIONNANTES ET ADRESSE PERMETTANT D'OBTENIR GRATUITEMENT DES INFORMATIONS COMPLÈTES SUR CES CONDITIONS**

(Article 516<sup>3</sup> point 9 du Code polonais des Sociétés commerciales et article 1021-2 (2) 3 de la Loi luxembourgeoise sur les Sociétés)

14.1 La Fusion n'affecte pas les droits des créanciers et des associés minoritaires des Sociétés Fusionnantes. Étant donné la reprise complète par la Société Absorbante de tous les droits et obligations de la Société Absorbée à la Date de Fusion, les créanciers de la Société Absorbée, après la Date de Fusion, auront le droit d'intenter leurs réclamations directement contre la Société Absorbante. Sans préjudice des dispositions de l'article 495 § 1 du Code polonais des Sociétés commerciales, la Société Absorbante traitera les créanciers de la Société Absorbée comme ses propres créanciers. Chaque créancier des Sociétés Fusionnantes est protégé par les dispositions

respectives du Code polonais des Sociétés commerciales et de la Loi luxembourgeoise sur les Sociétés.

- 14.2 Conformément à l'art. 494 §1 en liaison avec l'art. 516<sup>1</sup> du Code polonais des Sociétés commerciales, à la Date de Fusion, la Société Absorbante reprendra tous les droits et obligations de la Société Absorbée. Par conséquent, à la Date de Fusion, les créanciers de la Société Absorbée deviendront automatiquement créanciers de la Société Absorbante, sans qu'aucune action ne doive être entreprise par une entité ou un organisme.
- 14.3 Conformément à l'article 495 § 1 en lien avec l'article 516<sup>1</sup> du Code polonais des Sociétés commerciales, les actifs de chacune des Sociétés Fusionnantes devront être gérés séparément par la Société Absorbante jusqu'au jour de satisfaction ou de sécurisation des créanciers dont les créances étaient antérieures à la Date de Fusion et qui ont adressé une demande écrite de paiement dans les six mois à compter de la publication de la Fusion.
- 14.4 Conformément à l'article 496 § 1 en lien avec l'article 516<sup>1</sup> du Code polonais des Sociétés commerciales, pendant la période de gestion séparée des actifs des Sociétés Fusionnantes, visée ci-dessus, les créanciers de chacune des Sociétés Fusionnantes ont la priorité quant à la satisfaction de leurs créances sur les actifs de leur débiteur initial contre les créanciers de l'autre Société Fusionnante. Conformément à l'article 496 § 2 en lien avec l'article 516<sup>1</sup> du Code polonais des Sociétés commerciales, les créanciers de la Société Fusionnante qui ont soulevé leur demande dans les six mois à compter de la publication de la Fusion et ont établi la probabilité que la satisfaction de ses créances soit menacée par la Fusion peuvent demander au tribunal compétent au regard du siège social de la Société Absorbante, que celui-ci leur accorde une sûreté appropriée pour leurs créances si cette sûreté n'a pas été établie par la Société Absorbante.
- 14.5 Les droits des créanciers de la Société Absorbée sont énoncés dans l'article 1021-9 de la Loi luxembourgeoise sur les Sociétés qui prévoit que les créanciers de la Société Absorbée, dont la créance est antérieure à la date de publication des actes constatant la Fusion peuvent, nonobstant toute convention contraire, dans les deux mois de cette publication, demander au magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé, la constitution de sûretés pour des créances échues ou non échues, au cas où ils peuvent démontrer, de manière crédible, que la Fusion constitue un risque pour l'exercice des droits des créanciers et que la société ne leur a pas fourni de garanties adéquates.
- 14.6 Les créanciers de chacune des Sociétés Fusionnantes (ainsi que les actionnaires minoritaires de la Société Absorbante) peuvent recevoir des informations complètes sur les conditions d'exercice des droits

des créanciers au siège social de chacune des Sociétés Fusionnantes aux adresses suivantes :

- (a) au siège de la Société Absorbante à l'adresse suivante :  
ul. Piaskowa 20, 41-404 Myslowice, Pologne ; et
- (b) au siège de la Société Absorbée à l'adresse suivante : 412F,  
Route d'Esch, 1471 Luxembourg, Grand-Duché de  
Luxembourg.

14.7 Il n'y a pas d'associés minoritaires de la Société Absorbée. Comme déjà indiqué, la Société Absorbante est l'associé unique de la Société Absorbée. En ce qui concerne la Société Absorbante, à la date du présent Projet commun de Fusion, les actionnaires minoritaires détiennent environ 38,80% du capital social (95.938.560 actions sur 247.262.023 actions généralement émises), mais la Fusion n'a et n'aura aucune incidence sur leurs droits ou obligations résultant de leur participation à la Société Absorbante ou la détention des actions de la Société Absorbante. Cela résulte notamment du fait que, pendant la Fusion, la Société Absorbante ne modifiera pas son capital social et n'émettra pas d'actions ou d'autres titres.

**15. PROCÉDURES D'ÉTABLISSEMENT DES RÈGLES CONCERNANT L'IMPLICATION DES EMPLOYÉS DANS LA DÉTERMINATION DE LEUR DROIT DE PARTICIPATION DANS LES ORGANES DIRECTEURS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE, CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DISTINCTES**

(Article 516<sup>3</sup> point 10 du Code polonais des Sociétés commerciales et article 1021-1 (4) 3<sup>o</sup> de la Loi luxembourgeoise sur les Sociétés)

15.1 Étant donné qu'à la date d'établissement du présent Projet commun de Fusion, la Société Absorbée n'emploie aucun employé et il est prévu que la Société Absorbée n'emploie aucun employé jusqu'à la Date de Fusion, aucun droit ne sera accordé pendant la Fusion au sens de l'article 516<sup>3</sup> point 10 du Code polonais des Sociétés commerciales et de l'article 1021-1 (4) 3<sup>o</sup> de la Loi luxembourgeoise sur les Sociétés.

15.2 Les employés de la Société Absorbante et / ou leurs représentants et / ou leurs organes représentatifs n'ont ni le droit d'élire ni de nommer des membres des organes de direction ou de surveillance des Sociétés Fusionnantes, ni le droit de recommander ou de s'opposer la nomination de tout membre des organes de direction ou de surveillance des Sociétés Fusionnantes. Par conséquent, puisqu'il n'existe aucun système de participation au sens de l'article 2, al. k, de la Directive 2001/86 /CE (en lien avec l'article 133, al. 2, de la Directive), de l'article 1, al. 2, de la loi polonaise du 25 avril 2008 relative à la participation des salariés de la société issue de la fusion transfrontalière de sociétés et de la loi luxembourgeoise du 10 juin 2009 (articles L. 426-13 à L. 426-16 du Code du travail

luxembourgeois) au sein des Sociétés Fusionnantes, les procédures d'implication des employés ne s'appliquent pas à la Fusion.

**16. IMPACT ATTENDU DE LA FUSION SUR LE NIVEAU D'EMPLOI DANS LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE**

(Article 516<sup>3</sup> point 11 du Code polonais des Sociétés commerciales et article 1021-1 (4) 2° de la Loi luxembourgeoise sur les Sociétés)

- 16.1 La Fusion n'affectera pas le niveau d'effectifs au sein de la Société Absorbante et l'optimisation des coûts opérationnels de la Société Absorbante, qui est l'un des objectifs de la Fusion, ne comprend aucune réduction d'effectifs ou liquidation d'emplois. De plus, étant donné que la Société Absorbée n'a pas d'employés, il n'y aura pas de transfert d'établissement sur un nouvel employeur au sens de l'article 23<sup>1</sup> du Code du travail polonais du 26 juin 1974 (et des dispositions de la Directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements).

**17. DATE À PARTIR DE LAQUELLE LES OPÉRATIONS EFFECTUÉES PAR LES SOCIÉTÉS FUSIONNANTES SERONT CONSIDÉRÉES, À DES FINS COMPTABLES, COMME DES OPÉRATIONS EFFECTUÉES POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE, AU REGARD DES DISPOSITIONS DE LA LOI COMPTABLE POLONAISE**

(Article 516<sup>3</sup> point 12 du Code polonais des Sociétés commerciales et article 1021-1 (2) 5° de la Loi luxembourgeoise sur les Sociétés)

- 17.1 La Fusion aura lieu à la Date de Fusion mentionnée au point 6.1 ci-dessus.
- 17.2 Conformément à l'article 44a, alinéas 1 et 3, de la Loi comptable polonaise, la Fusion sera effective, à des fins comptables, à la Date de Fusion. À compter de la Date de Fusion, toutes les opérations de la Société Absorbée seront constatées à des fins comptables comme des opérations de la Société Absorbante.

**18. INFORMATIONS SUR L'ÉVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS TRANSFÉRÉS À LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE ET DATE DES COMPTES UTILISÉS**

(Article 516<sup>3</sup> point 13 du Code polonais des Sociétés commerciales et article 1021-1 (4) 4° et 5° de la Loi luxembourgeoise sur les Sociétés)

- 18.1 Les actifs de la Société Absorbée, transférés à la Société Absorbante, ont été évalués au 31 août 2019 dans les comptes intermédiaires de la Société Absorbée, constituant l'Annexe n°1 aux présentes.

Le total des actifs de la Société Absorbée a été évalué, dans les comptes intermédiaires ci-dessus, à 62.429.026,60 EUR (soixante-deux millions quatre cent vingt-neuf mille vingt-six 60/100 euros), soit à 273.713.824,23 PLN (deux cent soixante-treize millions sept cent treize mille huit cent vingt-quatre 23/100 zloty polonais), selon le taux de change moyen de la Banque nationale de Pologne au dernier jour ouvrable précédant la date de clôture respective soit au 30 août 2019.

- 18.2 Les passifs de la Société Absorbée, transférés à la Société Absorbante, ont été évalués au 31 août 2019 dans les comptes intermédiaires de la Société Absorbée, constituant l'Annexe n°1 aux présentes.

Le total des passifs de la Société Absorbée a été évalué, dans les comptes intermédiaires ci-dessus, à 62.429.026,60 EUR (soixante-deux millions quatre cent vingt-neuf mille vingt-six 60/100 euros), soit 273.713.824,23 PLN (deux cent soixante-treize millions sept cent treize mille huit cent vingt-quatre 23/100 zloty polonais), selon le taux de change moyen de la Banque nationale de Pologne au dernier jour ouvrable précédant la date de clôture respective soit au 30 août 2019.

Les dettes et les provisions pour dettes de la Société Absorbée ont été évaluées, dans les comptes intermédiaires ci-dessus, à 16.278,75 EUR (seize mille deux cent soixante-dix-huit 75/100 euros) soit 71.372,55 PLN (soixante et onze mille trois cent soixante-douze 55/100 zloty polonais), selon le taux de change moyen de la Banque nationale de Pologne au dernier jour ouvrable précédant la date de clôture respective soit au 30 août 2019.

## **19. DATE DE CLÔTURE DES LIVRES DES SOCIÉTÉS PARTICIPANT À LA FUSION QUI ONT ÉTÉ UTILISÉS POUR ÉTABLIR LES MODALITÉS DE FUSION**

(article 516<sup>3</sup> point 14 du Code polonais des Sociétés commerciales)

- 19.1 Vu que, conformément à l'article 44a, al. 2, de la Loi comptable polonaise, la méthodologie de fusion de parts, visée à l'art. 44c de la Loi comptable polonaise, a été appliquée à la Fusion, les livres de la Société Absorbante ne seront pas clôturés dans le cadre de la Fusion, conformément à l'article 12, al. 3, point 2, de la Loi comptable polonaise.
- 19.2 Les livres de la Société Absorbée ne seront pas clôturés dans le cadre de la Fusion.

## **20. STATUTS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE**

(article 516<sup>3</sup> point 15 du Code polonais des Sociétés commerciales et article 1021-1 (4) 1° de la Loi luxembourgeoise sur les Sociétés)

20.1 Étant donné que la Société Absorbante détient 100% du capital social de la Société Absorbée et que la Société Absorbée n'a pas émis d'autres titres conférant de droit de vote dans la Société Absorbée, la Fusion sera réalisée sans augmentation du capital social de la Société Absorbante. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de modifier les Statuts de la Société Absorbante. Le texte actuel des Statuts de la Société Absorbante constitue l'Annexe n°2 au Projet commun de Fusion et ne sera pas modifié en lien avec la Fusion.

## **21. DIVERS**

21.1 Les documents visés à l'article 516<sup>7</sup> § 1, al. 1, points 1 à 3 du Code polonais des Sociétés commerciales et à l'article 1021-7 (1) de la Loi luxembourgeoise sur les Sociétés (à l'exception d'un rapport d'expert sur l'examen de ce Projet Commun de Fusion, qui n'est pas établi conformément à l'article 516<sup>15</sup> § 1 du Code polonais des Sociétés commerciales) soit:

- (a) le Projet Commun de Fusion avec ses annexes, y compris le projet de résolution de l'Assemblée générale l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société Absorbante qui constitue l'Annexe n° 3 au présent Projet commun de fusion ;
- (b) les états financiers et les rapports d'activité des organes de direction des Sociétés Fusionnantes des trois derniers exercices, y compris les rapports/opinions et les rapports du commissaire aux comptes sur l'audit des états financiers ;
- (c) les comptes intermédiaires de la Société Absorbée établis au 31 août 2019, y compris également un bilan approprié;
- (d) les derniers états financiers individuels intermédiaires résumés de la Société Absorbante pour la période de 6 mois se terminant le 30 juin 2019 (conformément à l'article 4 de la loi luxembourgeoise modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs) ;
- (e) le rapport des organes de direction des Sociétés Fusionnantes justifiant la Fusion;

seront publiés sur le site de la Société Absorbante à l'adresse suivante: [www.stalexport-autostrady.pl](http://www.stalexport-autostrady.pl) et disponibles au siège des Sociétés Fusionnantes.

21.2 Le Conseil d'administration de la Société Absorbante et le Gérant Unique de la Société Absorbée ont accepté le Projet commun de Fusion et préparé des rapports écrits justifiant la Fusion des Sociétés Fusionnantes, conformément à l'article 516<sup>5</sup> § 1 du Code polonais des Sociétés commerciales et à l'article 1021-5 de la Loi luxembourgeoise sur les Sociétés.

Annexes :

1. Comptes intermédiaires de la Société Absorbée au 31 août 2019;
2. Statuts de la Société Absorbante;
3. Projet de résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société Absorbante concernant la Fusion.

**ANNEXE A1**

**Comptes intermédiaires de la Société Absorbée au 31 août 2019**

**Stalexport Autoroute S.à r.l.**  
Société à responsabilité limitée  
412 F, route d'Esch L-1471 Luxembourg  
Capital souscrit: Et. R. 56.149.500,-

**COMPTES INTÉRIMAIRES**  
au 31 août 2019

R.C.S. Luxembourg: B 113 660

**Stalexport Autoroute S.à r.l.**  
(société à responsabilité limitée)

Comptes intermédiaires au 31 août 2019  
(exprimé en EUR)

	31/08/2019	31/12/2018
	EUR	EUR
<b>ACTIF</b>		
<b>C. ACTIF IMMOBILISÉ</b>		
C. III. Immobilisations financières		
C. III.1. Parts dans des entreprises liées	62 041 173.62	62 041 173.62
<b>ACTIF CIRCULANT</b>		
D. II. Créances		
D. II.2./A) Créances sur des entreprises liées		
dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an	0.00	2 536 213.35
D. II.4./A) Autres créances		
dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an	0.00	129.04
D. IV. Avoirs en banques	387 852.98	451 561.59
	<hr/>	<hr/>
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>	<b>62 429 026.60</b>	<b>65 028 877.60</b>
	<hr/>	<hr/>
<b>PASSIF</b>		
<b>A. CAPITAUX PROPRES</b>		
A. I. Capital souscrit	56 149 500.00	56 149 500.00
A. II. Primes d'émissions	293 937.23	293 937.23
Réserves		
A. IV./I. Réserve légale	5 614 950.00	5 614 950.00
A. V. Résultats reportés	443 720.87	8 527.64
<b>A. VI. Résultat de l'exercice</b>	<b>(89 360.25)</b>	<b>3 983 254.57</b>
A. VII. Acomptes sur dividendes	0.00	(1 030 131.34)
	<hr/>	<hr/>
	62 412 747.85	65 020 038.10
<b>B. PROVISIONS</b>		
B. 3. Autres provisions	5 000.00	5 712.76
<b>C. DETTES</b>		
C. 4. (A) Dettes sur achats et prestations de services		
dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an	0.00	3 126.74
C. 8. (A) Autres dettes - dettes fiscales		
dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an	11 278.75	0.00
	<hr/>	<hr/>
<b>TOTAL DU PASSIF</b>	<b>62 429 026.60</b>	<b>65 028 877.60</b>
	<hr/>	<hr/>

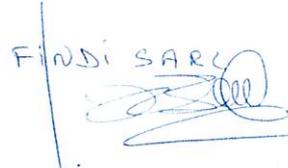
**Stalexport Autoroute S.à r.l.**  
(société à responsabilité limitée)

Compte de résultats  
pour la période du 1 janvier 2019 au 31 août 2019  
(exprimé en EUR)

Du 01/01/2019	Du 01/01/2018
au 31/08/2019	au 31/12/2018
EUR	EUR

**COMPTES DE RÉSULTATS**

4. Autres produits d'exploitation	2 779.23	0.00
5. B) Matières premières et consommables et autres charges externes		
Autres charges externes	(54 214.00)	(79 451.98)
9./A) Produits provenant de participations	0.00	4 082 444.09
<i>provenant d'entreprises liées</i>	0.00	4 082 444.09
11. B) Autres intérêts et autres produits financiers	23 287.98	16 347.02
<i>autres intérêts et produits financiers</i>	23 287.98	16 347.02
14. B) Intérêts et autres charges financières	(46 323.46)	(31 269.56)
<i>autres intérêts et charges financières</i>	(46 323.46)	(31 269.56)
<b>Résultat après impôts</b>	<b>(74 470.25)</b>	<b>3 988 069.57</b>
17. Autres impôts ne figurant pas sous les postes 1. à 16.	(14 890.00)	(4 815.00)
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE</b>	<b>(89 360.25)</b>	<b>3 983 254.57</b>

  
 F. N. S. A. R. L.  
 J.-H. Doubet      C. De Boni

## **ANNEXE A2**

### **Statuts de la Société Absorbante**

#### **STATUTS**

#### **Stalexport Autostrady Spółka Akcyjna**

#### **I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

##### **§1**

1. La dénomination de la Société est Stalexport Autostrady Spółka Akcyjna.
2. La Société peut utiliser le sigle de sa dénomination: Stalexport Autostrady S.A. et son signe graphique ou textuel et graphique distinctif (logotype).

##### **§2**

Le siège de la Société est à Mysłowice.

##### **§3 (radié)**

##### **§4**

La Société déploie son activité conformément aux présents Statuts, au Code des sociétés commerciales et à d'autres dispositions en vigueur.

#### **II. OBJET SOCIAL**

##### **§5**

1. L'objet social comprend :

Fabrication de structures métalliques et de parties de structures

Fabrication d'équipements de (télé)communication

Autres activités manufacturières n.c.a.

Réparation et maintenance d'ouvrages en métaux

Installation de machines industrielles, matériels et équipements

Démantèlement d'épaves

Promotion immobilière de bâtiments

Travaux de construction de bâtiments d'habitation et de bâtiments commerciaux

Travaux de construction de routes et autoroutes

Travaux de construction de voies ferrées de surface et souterraines

Travaux de construction de ponts et de tunnels

Travaux de construction de réseaux pour fluides et de réseaux de distribution

Travaux de construction de réseaux électriques et de télécommunications

Travaux de construction d'ouvrages maritimes et fluviaux  
Travaux de construction d'autres ouvrages de génie civil n.c.a.  
Travaux d'installation électrique  
Autres travaux d'installation  
Travaux de menuiserie  
Travaux de charpente et de couverture  
Autres travaux spécialisés de construction n.c.a.  
Commerce de gros et de détail de voitures particulières et de camionnettes  
Commerce de gros et de détail d'autres véhicules automobiles, à l'exception de motocycles  
Intermédiaires du commerce en bois et matériaux de construction  
Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien  
Commerce de gros d'ordinateurs, d'équipements informatiques périphériques et de logiciels  
Commerce de gros d'autres machines et équipements  
Commerce de gros de bois, de matériaux de construction et d'appareils sanitaires  
Commerce de gros de quincaillerie, de matériels et de fournitures pour la plomberie et le chauffage  
Commerce de gros de produits chimiques  
Commerce de gros d'autres produits intermédiaires  
Commerce de gros de déchets et débris  
Commerce de gros non spécialisé  
Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé  
Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé  
Transports routiers de marchandises  
Entreposage et stockage de combustibles gazeux  
Entreposage et stockage d'autres marchandises  
Services auxiliaires des transports terrestres  
Manutention de marchandises dans d'autres points de manutention  
Activités d'autres agences de transport  
Enregistrement sonore et musical  
Télécommunications par satellite  
Autres activités de télécommunication

Programmation informatique  
Conseil en informatique  
Gestion d'installations informatiques  
Autres activités de services informatiques  
Traitement de données ; hébergement et activités connexes  
Portails Internet  
Autres services d'information n.c.a.  
Activités des sociétés de holding financier  
Trusts, fonds de placement et entités financières similaires  
Crédit-bail financier  
Autre distribution de crédit  
Autres activités des services financiers, hors assurance et caisses de retraite, n.c.a.  
Autres activités auxiliaires de services financiers, hors assurance et caisses de retraite  
Achat et vente de biens immobiliers à son compte  
Location et administration de biens immobiliers propres ou loués  
Administration de biens immobiliers sur commande  
Activités comptables ; conseils fiscaux  
Activités des sièges sociaux et des holdings, hors holdings financiers  
Relations publiques et communication  
Autres conseils pour les affaires et autres conseils de gestion  
Activités d'architecture  
Ingénierie et conseils techniques  
Autres études et analyses techniques  
Activités des agences de publicité  
Intermédiation dans la vente du temps et des emplacements publicitaires à la radio et à la télévision  
Intermédiation dans la vente des emplacements publicitaires dans les médias imprimés  
Intermédiation dans la vente du temps et des emplacements publicitaires dans les médias électroniques (Internet)  
Intermédiation dans la vente du temps et des emplacements publicitaires dans les autres médias  
Activités spécialisées de design

Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques n.c.a.  
Location et bail d'autres véhicules automobiles, à l'exception de motocycles  
Location et bail de machines et équipements pour la construction  
Location et bail d'autres machines, équipements et biens matériels n.c.a.  
Bail de propriété intellectuelle et de produits similaires, à l'exception des œuvres soumises à copyright  
Activités des agences de placement de main-d'œuvre  
Activités des agences de travail temporaire  
Autre mise à disposition de ressources humaines  
Activités de soutien lié aux bâtiments  
Services administratifs de bureau  
Photocopie, préparation de documents et autres activités spécialisées de soutien de bureau  
Activités des agences de recouvrement de factures et des sociétés d'information financière sur la clientèle  
Autres activités de soutien aux entreprises n.c.a.  
Activités de soutien à l'enseignement  
Réparation et maintenance d'ordinateurs et équipements périphériques  
Réparation et maintenance d'équipements de télécommunication

2. L'Assemblée Générale des actionnaires peut adopter une résolution sur une modification significative de l'objet social de la Société, également sans rachat d'actions des actionnaires qui n'acceptent pas la modification, à condition que la résolution soit adoptée à la majorité des deux tiers des voix en présence de personnes représentant au moins la moitié du capital social.

### **III. CAPITAL SOCIAL**

#### **§6**

Le capital social de la Société est de 185.446.517,25 zł (cent quatre-vingt-cinq millions quatre cent quarante-six mille cinq cent dix-sept zlotys 25/100).

#### **§7**

Le capital social de la Société est divisé en 247.262.023 (deux cent quarante-sept millions deux cent soixante-deux mille vingt-trois) actions ordinaires au porteur à la valeur nominale de 0,75 zł (soixante-quinze grosz) chacune, dont 8.341.030 (huit millions trois cent quarante et un mille trente) actions de série A numérotées de A 000.000.001 à A 008.341.030, 492.796 (quatre cent quatre-vingt-douze mille sept cent quatre-vingt-seize) actions de série B numérotées de B 008.341.031 à B 008.833.826, 4.000.000 (quatre millions) actions de série D numérotées de D 008.833.827 à D 012.833.826, 94.928.197 (quatre-vingt-quatorze millions neuf cent vingt-huit mille cent quatre-vingt-dix-

sept) actions de série E numérotées de E 12.833.827 à E 107.762.023, 50.000.000 (cinquante millions) actions de série F numérotées de F 107.762.024 à F 157.762.023 et 89.500.000 (quatre-vingt-neuf millions cinq cent mille) actions de série G numérotées de G 157.762.024 à G 247.262.023.

Toutes les actions de la Société sont au porteur.

#### **§8**

1. Les actions peuvent être annulées avec l'accord de l'actionnaire par leur achat par la Société dans les conditions prévues par la résolution de l'Assemblée Générale.
2. *(radié)*.
- 2a. *(radié)*.

### **IV. ORGANES SOCIAUX**

#### **§9**

Les organes sociaux sont :

1. le Conseil d'administration,
2. le Conseil de surveillance,
3. l'Assemblée Générale.

#### **A. CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **§10**

1. Le Conseil d'administration se compose de 1 à 3 membres.
2. Le Président du Conseil d'administration est désigné par le Conseil de surveillance ; les autres membres du Conseil d'administration sont désignés par le Conseil de surveillance à la demande du Président du Conseil d'administration.
3. Le mandat commun des membres du Conseil d'administration est de trois années consécutives ; leur mandat expire le jour de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes financiers du dernier exercice complet de la fonction de membre du Conseil d'administration.
4. *(radié)*.
5. Un membre du Conseil d'administration peut être révoqué ou suspendu à tout moment par le Conseil de surveillance ou par l'Assemblée Générale.
6. Seule, une personne de nationalité polonaise, résidant sur le territoire de la République de Pologne, peut être nommée Président du Conseil d'administration.

#### **§11**

1. Le Conseil d'administration gère les affaires de la Société et le droit d'un membre du Conseil d'administration de représenter la Société s'applique à toutes les activités judiciaires et extrajudiciaires de la Société.

2. Le Conseil d'administration prend ses décisions sous forme de résolutions ou sans adoption de résolutions. La forme d'une résolution est requise pour les décisions concernant les questions suivantes :
  - 1) l'achat et la vente de tout ou partie de biens immobiliers ainsi que de l'usufruit perpétuel ou d'une quote-part de celui-ci, sous réserve que si la valeur de l'opération dépasse cinq millions de zlotys, l'accord du Conseil de surveillance est requis,
  - 2) l'engagement de dettes, y compris les crédits, cautionnements, etc., d'une valeur supérieure à un million de zlotys,
  - 3) (*radié*),
  - 4) la convocation des Assemblées Générales et l'adoption des projets de résolutions pour ces Assemblées,
  - 5) (*radié*),
  - 6) l'acquisition, la souscription et la cession d'actions ou de parts d'autres sociétés,
  - 7) la création d'une succursale ou d'un bureau de représentation à l'étranger,
  - 8) les licenciements collectifs,
  - 9) l'adoption d'un plan d'investissement, la cession et la mise à bail de l'entreprise et d'un ensemble d'immobilisations corporelles et incorporelles, ainsi que l'établissement du droit d'usage sur celui-ci.
3. Les résolutions du Conseil d'administration sont adoptées à la majorité absolue des voix et, en cas d'égalité des voix, celle du président du Conseil d'administration est prépondérante.
4. Le Conseil d'administration peut également adopter des résolutions concernant toutes les questions qu'il juge significatives et importantes pour l'objet social de la Société et son exploitation.
5. Les résolutions du Conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal qui comprend l'ordre du jour, la liste des membres présents du Conseil d'administration, la liste des votes exprimés en faveur des résolutions, les opinions dissidentes et les signatures de tous les membres présents du Conseil d'administration.
6. Le Conseil d'administration peut adopter son règlement intérieur. Le règlement intérieur du Conseil d'administration est approuvé par le Conseil de surveillance.

## **§12**

Si le Conseil d'administration se compose de plusieurs membres, sont autorisés à engager la Société :

à titre individuel - le Président du Conseil d'administration,

- à titre conjoint - deux membres du Conseil d'administration,  
ou - un membre du Conseil d'administration avec le  
fondé de pouvoir commercial.

### **§13**

La rémunération et les autres modalités d'emploi des membres du Conseil d'administration sont fixées par le Conseil de surveillance qui conclut avec eux des contrats et représente la Société dans le cadre de tout litige éventuel avec les membres du Conseil d'administration.

## **B. CONSEIL DE SURVEILLANCE**

### **§14**

1. Le Conseil de surveillance se compose de 5 (cinq) à 9 (neuf) membres, y compris le Président et le Vice-président. Le nombre des membres du Conseil de surveillance pour le mandat donné est fixé par l'Assemblée Générale.
2. La durée du mandat du Conseil de surveillance est de trois ans. Les mandats des membres du Conseil de surveillance expirent à la date de la tenue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes financiers du dernier exercice complet de la fonction de membre du Conseil de surveillance.
3. Les membres du Conseil de surveillance sont nommés pour un mandat commun. Le mandat d'un membre du Conseil de surveillance nommé avant l'expiration du mandat donné du Conseil de surveillance expire en même temps que les mandats des autres membres du Conseil de surveillance.
4. Les membres du Conseil de surveillance sont nommés et révoqués par l'Assemblée Générale. Les membres du Conseil de surveillance élisent en son sein le Président du Conseil de surveillance à sa demande, le Vice-président.
5. En cas de décès ou de démission d'un membre du Conseil de surveillance, le Conseil de surveillance a le droit de poursuivre ses travaux dans le cadre du mandat donné, à condition que le nombre de ses membres restants ne soit pas inférieur à celui prévu à l'article 385 § 1 du Code des sociétés commerciales. Les dispositions de l'alinéa 6 du présent paragraphe s'appliquent respectivement.
6. Le Conseil de surveillance doit également comprendre au moins deux membres indépendants, c'est-à-dire libres de tout lien susceptible d'affecter de manière significative la capacité du membre indépendant à prendre des décisions impartiales.

7. Les critères d'indépendance des membres du Conseil de surveillance et les autres questions connexes seront précisés en détail dans le règlement intérieur du Conseil de surveillance.

#### **§15**

1. Au cours de sa première réunion, le Conseil de surveillance élit, au scrutin secret, le Président, le Vice-président et le Secrétaire du Conseil de surveillance et, le cas échéant, procède à des élections complémentaires à la réunion suivante.
2. Le Président du Conseil de surveillance, le Vice-président ou une personne désignée par le Président convoque et préside les réunions du Conseil de surveillance. Le Président du Conseil de surveillance du mandat précédent ou un membre du Conseil de surveillance désigné par le Président convoque et ouvre la première réunion du Conseil nouvellement élu et le préside jusqu'à ce que le Président du Conseil soit élu. Si la première réunion du Conseil de surveillance n'est pas convoquée de la manière décrite ci-dessus dans les 14 jours suivant la date de son élection, chacun des membres élus du Conseil de surveillance a le droit de convoquer la première réunion du Conseil de surveillance.
3. Le Conseil de surveillance peut révoquer le Président, le Vice-président ou le Secrétaire du Conseil de surveillance au scrutin secret.

#### **§16**

1. Le Conseil de surveillance devrait être convoqué au besoin, mais au moins trois fois par exercice social.
2. Le Président ou le Vice-président du Conseil de surveillance est tenu de convoquer la réunion du Conseil de surveillance à la demande du Conseil d'administration ou d'un membre du Conseil de surveillance contenant l'ordre du jour proposé dans les deux semaines qui suivent la réception de la demande.
3. Si le Président ou le Vice-président du Conseil de surveillance ne convoque pas la réunion conformément au second alinéa, le demandeur peut convoquer la réunion en indiquant la date, le lieu et l'ordre du jour proposé de la réunion.

#### **§18**

1. Sous réserve des dispositions du second alinéa, le Conseil de surveillance adopte ses résolutions à la majorité absolue des voix, c'est-à-dire à un nombre de voix supérieur à la moitié des voix valables exprimées, la moitié au moins des membres du Conseil de surveillance étant présents.
2. Le Conseil de surveillance adopte son règlement intérieur qui définit en détail son mode de fonctionnement.
3. Les membres du Conseil de surveillance peuvent participer à l'adoption des résolutions du Conseil en exprimant leur vote par écrit par

l'intermédiaire d'un autre membre du Conseil de surveillance, à l'exception des questions inscrites à l'ordre du jour pendant la réunion du Conseil.

4. Les membres du Conseil de surveillance peuvent participer à l'adoption des résolutions en votant par écrit ou par des moyens de communication directe à distance, à condition que tous les membres du Conseil de surveillance soient informés du contenu du projet de résolution.

### **§18**

1. Le Conseil de surveillance exerce une surveillance permanente sur les activités de la Société dans tous ses domaines d'activité.
2. Les missions du Conseil de surveillance comprennent notamment :
  - 1) l'évaluation des rapports du Conseil d'administration sur l'activité de la Société et des comptes financiers de l'exercice écoulé, au regard de leur concordance avec les livres et les documents ainsi qu'avec l'état réel des affaires,
  - 2) l'évaluation des propositions du Conseil d'administration concernant la répartition des bénéfices ou la couverture des pertes,
  - 3) la présentation d'un rapport écrit annuel à l'Assemblée Générale sur les résultats des évaluations visées aux points 1 et 2.
3. Les compétences du Conseil de surveillance comprennent aussi :
  - 1) l'approbation du règlement du Conseil d'administration de la Société,
  - 2) la nomination et la révocation de certains ou de tous les membres du Conseil d'administration (au scrutin secret),
  - 3) la conclusion des contrats avec les membres du Conseil d'administration, y compris la détermination de leur rémunération et des autres modalités d'exercice de la fonction de membre du Conseil d'administration,
  - 4) la détermination de la rémunération du membre du Conseil de surveillance délégué à la surveillance individuelle permanente en cas de délégation de cette compétence par l'Assemblée Générale,
  - 5) la suspension, pour des motifs importants, de certains ou de tous les membres du Conseil d'administration (au scrutin secret),
  - 6) la délégation des membres du Conseil de surveillance pour l'exercice temporaire des fonctions de membres du Conseil d'administration empêchés d'exercer leurs fonctions,
  - 7) le consentement à la réduction des effectifs s'il s'agit d'un licenciement collectif au sens de la loi,
  - 8) le choix d'un cabinet d'audit pour effectuer l'audit des états financiers,

- 9) le consentement à l'acquisition et à la cession de biens immobiliers, d'usufruit perpétuel ou de quotes-parts de biens immobiliers d'une valeur supérieure à cinq millions de zlotys,
- 10) l'octroi au Conseil d'administration de l'autorisation d'acquérir et de souscrire des actions ou des parts d'autres sociétés dont la valeur ponctuelle dépasse un million de zlotys ou 25 % du capital social de cette société,
- 11) l'autorisation de constituer une succursale ou un bureau de représentation à l'étranger,
- 12) l'approbation du plan d'investissement de la Société et du Groupe Stalexport Autostrady,
- 13) l'analyse et l'avis à émettre sur les questions qui doivent faire l'objet de résolutions de l'Assemblée Générale, notamment sur les projets de résolutions présentés par le Conseil d'administration lors des Assemblées générales,
- 14) le consentement à l'octroi des garanties ou des sûretés, ainsi qu'à la prise d'autres engagements hors bilan dont la valeur ponctuelle dépasse cinq millions de zlotys,
- 15) le consentement à donner à la demande du Conseil d'administration à l'émission d'obligations autres que les obligations convertibles et les obligations avec droit préférentiel de souscription,
- 16) le consentement à donner à la demande du Conseil d'administration au transfert des droits et obligations découlant des autorisations et concessions accordées à la Société par les autorités administratives compétentes,
- 17) l'avis à émettre à la demande du Conseil d'administration sur la cession et la mise à bail de l'entreprise et d'un ensemble d'immobilisations corporelles et incorporelles et sur l'établissement d'un droit d'usage sur celui-ci,
- 18) le consentement à donner à la demande du Conseil d'administration à la cession des actions et des parts des sociétés dont Stalexport Autostrady S.A. est la société dominante,
- 19) l'autorisation à donner aux membres du Conseil d'administration de la Société de siéger aux conseils d'administration ou aux conseils de surveillance de sociétés extérieures au Groupe de la Société.

## **§19**

1. Le Conseil de surveillance exerce ses fonctions sur une base collégiale, mais peut déléguer à ses membres l'exercice individuel d'activités de surveillance.

2. Les membres du Conseil de surveillance exercent leurs droits et obligations en personne.

## **C. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **§20**

1. L'Assemblée Générale ordinaire a lieu dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social.
2. L'Assemblée Générale extraordinaire peut se réunir à tout moment si les organes ou les personnes habilités à convoquer les Assemblées Générales le jugent opportun selon les modalités en vigueur.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'administration.

3. L'Assemblée Générale est convoquée par voie d'annonce faite au moins vingt-six jours avant la réunion sur le site Internet de la Société et selon les modalités prescrites pour la diffusion d'informations d'actualité conformément aux dispositions de la loi sur l'offre publique, les conditions d'introduction des instruments financiers à la commercialisation organisée et les sociétés publiques.
4. Le Conseil de surveillance a le droit de convoquer l'Assemblée Générale ordinaire si le Conseil d'administration ne la convoque pas dans le délai prévu au premier alinéa ci-dessus et l'Assemblée Générale extraordinaire s'il le juge opportun.
5. Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 1/20 du capital social peuvent demander la convocation de l'Assemblée Générale extraordinaire.

### **§21**

1. L'Assemblée Générale ne peut adopter des résolutions que sur les points inscrits à l'ordre du jour, à moins que la totalité du capital social ne soit représentée et qu'aucune des personnes présentes ne s'oppose à l'adoption de la résolution.
2. Les motions de procédure et la demande de convocation de l'Assemblée Générale extraordinaire peuvent être votées et les résolutions les concernant adoptées, même si celles-ci n'ont pas été inscrites à l'ordre du jour.
3. La radiation d'un point de l'ordre du jour ou le défaut d'examen d'un point inscrit à l'ordre du jour à la demande des actionnaires nécessite l'adoption d'une résolution par l'Assemblée Générale, après accord préalable de tous les actionnaires présents qui en ont fait la demande, appuyée par au moins 75% des voix de l'Assemblée Générale.

### **§22**

Les Assemblées Générales se tiennent au siège de la Société ou à Katowice.

### **§23**

1. L'Assemblée Générale des actionnaires est inaugurée par le Président, le Vice-président ou un autre membre du Conseil de surveillance ou, en l'absence de membres du Conseil de surveillance, par le Président du Conseil d'administration ou une personne désignée par écrit par le Conseil d'administration et le Président de l'Assemblée Générale est élu parmi les personnes ayant le droit de participer à l'Assemblée Générale.
2. L'Assemblée Générale peut adopter son règlement intérieur qui précise en détail les modalités de déroulement des débats.

#### **§24**

1. Les résolutions de l'Assemblée Générale des actionnaires sont notamment nécessaires pour les questions suivantes :
  - 1) l'approbation, après examen, du rapport du Conseil d'administration sur l'activité de la Société et des comptes financiers de l'exercice écoulé,
  - 2) la répartition des bénéfices ou la couverture des pertes,
  - 3) la décharge à donner aux membres du Conseil d'administration et aux membres du Conseil de surveillance pour l'exercice de leurs fonctions,
  - 4) la cession et la mise à bail de l'entreprise ou d'une partie organisée de celle-ci et la constitution d'un droit réel restreint sur celles-ci,
  - 5) l'émission d'obligations convertibles ou prioritaires,
  - 6) l'examen et l'approbation des comptes financiers du Groupe Stalexport Autostrady,
  - 7) la modification des Statuts de la Société, y compris la modification de l'objet social, l'augmentation ou la réduction du capital social ainsi que l'annulation d'actions,
  - 8) la modification significative de l'objet social de la Société,
  - 9) la dissolution et la liquidation de la Société,
  - 10) la fusion, la scission et la transformation de la Société,
  - 11) la nomination des membres du Conseil de surveillance après la détermination préalable du nombre de ses membres pour le mandat donné et leur révocation,
  - 12) la détermination des principes de rémunération des membres nommés du Conseil de surveillance.

#### **§25**

Sous réserve des dispositions légales applicables, une modification de l'objet social de la Société peut intervenir sans obligation de rachat des actions.

### **V. DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

#### **§26**

L'exercice social de la Société correspond à l'année civile.

#### **§27**

1. La réserve légale est constituée pour couvrir les pertes, jusqu'à concurrence à terme d'au moins 1/3 du capital social.
2. La Société peut constituer d'autres réserves pour couvrir des pertes ou des dépenses spéciales.

#### **§28**

1. Les actionnaires ont droit à une participation aux bénéfices figurant dans les comptes financiers si l'Assemblée Générale adopte une résolution à cet effet.
2. L'Assemblée Générale fixe la date du dividende et la date à laquelle il sera mis en paiement.

### **VI. DISPOSITIONS FINALES**

#### **§29**

1. La Société publie ses annonces dans le journal Monitor Sądowy i Gospodarczy.
2. Chaque annonce de la Société doit également être affichée au siège social de la Société dans des lieux accessibles à tous les employés.

## ANNEXE A3

### **Projet de résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société Absorbante concernant la Fusion**

#### **Résolution n° [●] de l'Assemblée Générale Extraordinaire de Stalexport Autostrady S.A. ayant son siège à Mysłowice du [●] 2019**

*relative à la fusion transfrontalière de Stalexport Autostrady S.A. avec la société Stalexport Autoroute S.à r.l. ayant son siège à Luxembourg*

Agissant conformément au § 24 al. 1 point 10, des Statuts de Stalexport Autostrady S.A. et à l'article 506 en lien avec l'article 516<sup>1</sup> du Code des sociétés commerciales, après avoir pris connaissance de l'avis du Conseil de Surveillance de la société Stalexport Autostrady S.A., exprimé dans sa résolution n° [●] du [●] 2019, l'Assemblée Générale Extraordinaire de Stalexport Autostrady S.A. décide par la présente ce qui suit :

#### **§1**

1. Stalexport Autostrady Spółka Akcyjna, société anonyme de droit polonais ayant son siège à Mysłowice, Pologne, adresse : ul. Piaskowa 20, 41-404 Mysłowice, Pologne, immatriculée au registre des entrepreneurs auprès du Registre national judiciaire, tenu par le Tribunal de district de Katowice-Wschód à Katowice, VIIIe Division commerciale du Registre national judiciaire, sous le numéro KRS 0000016854, en qualité de société absorbante (ci-après la « **Société** » ou la « **Société Absorbante** »), décide par la présente de procéder à la fusion transfrontalière de la Société avec la société **Stalexport Autoroute S.à r.l.**, société à responsabilité limitée immatriculée et exploitée conformément au droit luxembourgeois, ayant son siège social au 412 F, Route d'Esch, 1471 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, immatriculée auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 113660, en qualité de société absorbée (ci-après « **Stalexport Autoroute** » ou la « **Société Absorbée** ») (la « **Fusion** »).
2. La Fusion sera réalisée conformément à l'article 492 § 1 point 1) en lien avec les articles 516<sup>1</sup> et suivants du Code des sociétés commerciales et à l'article 278 la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les Sociétés commerciales, telle que modifiée, par l'absorption de Stalexport Autoroute par la Société (fusion par absorption).
3. La Fusion se fera selon les modalités prévues au Projet commun de Fusion, convenu par le Conseil d'administration de la Société et le Gérant Unique de Stalexport Autoroute le 30 Septembre 2019 dont une copie est donnée à l'Annexe n° 1 à la présente résolution (ci-après le « **Projet commun de Fusion** »).
4. L'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société donne par la présente son accord au Projet commun de Fusion.

5. La Société est l'associé unique de Stalexport Autoroute et détient toutes ses parts sociales; par conséquent, conformément à l'article 515 § 1 en lien avec l'article 516<sup>1</sup> du Code des sociétés commerciales et l'article 516<sup>15</sup> en lien avec l'article 516<sup>6</sup> du Code des sociétés commerciales la Fusion sera réalisée sans augmentation du capital social de la Société et le Plan commun de Fusion ne sera pas soumis à une expertise.
6. Aucune modification des Statuts sociaux n'est prévue en lien avec la Fusion.
7. À la suite de la Fusion par voie de transmission universelle, la Société en tant que société absorbante reprendra tous les droits et obligations de Stalexport Autoroute en tant que société absorbée à la Date de Fusion c'est-à-dire à la date d'inscription de la Fusion au registre compétent pour le siège de la Société.
8. A la suite de la Fusion, Stalexport Autoroute sera dissoute sans procédure de liquidation et radiée du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg et de tous les autres registres publics, conformément aux dispositions du droit luxembourgeois.

## **§2**

Le Conseil d'administration de la Société est tenu par les présentes de prendre toutes mesures visant à procéder aux inscriptions requises au registre des entrepreneurs du Registre national judiciaire et de prendre toutes autres mesures nécessaires ou utiles à l'exécution de la présente résolution.

## **§3**

La résolution entre en vigueur au moment de son adoption.

## **(B) MENTIONS COMPLEMENTAIRES**

L'ensemble des frais, coûts ou dépenses entraînés au titre de la Fusion et dus en raison du présent acte par les Sociétés Fusionnantes seront entièrement supportés par la Société Absorbante.

La Société Absorbante se conformera à la Loi luxembourgeoise sur les Sociétés ainsi qu'à l'ensemble des obligations légales et réglementaires en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, et fera son affaire, tant pour son compte, qu'au nom et pour le compte de la Société Absorbée, de procéder à l'ensemble des déclarations et/ou paiements d'impôts ou taxes, encourus, liés ou causés directement ou indirectement par la réalisation de la Fusion.

Ce Projet de Fusion sera déposé auprès du Registre de commerce et des sociétés (RCS) pour être ensuite publié au Recueil électronique des sociétés et associations (RESA), conformément aux dispositions des articles 1021-2 et 262 et 1023-2 (1) de la Loi.

Conformément à l'article 1021-12 (2) de la Loi luxembourgeoise sur les Sociétés, le notaire instrumentant déclare avoir vérifié et certifié la validité, en droit luxembourgeois, du Projet de Fusion.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, à la date indiquée en tête des présentes. Et après lecture faite et interprétation donné au mandataire, ledit mandataire a signé le présent acte avec le notaire.

Pour copie conforme  
s. Notaire Edouard Delosch

